

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la modification partielle de la planche 48/1 du plan de secteur de HUY-WAREMME portant sur l'inscription d'une zone d'extraction sur les communes d'ANDENNE et de HERON en extension de la zone d'extraction d'ANDENNE (Seilles) de la S.A. CARMEUSE.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment l'article 6 § 2 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ainsi modifié ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1981 établissant le plan de secteur de HUY-WAREMME ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 décidant la mise en révision partielle de la planche 48/1 du plan de secteur de HUY-WAREMME en vue de l'extension de la zone d'extraction de la S.A. CARMEUSE à ANDENNE (Seilles) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 1994 arrêtant provisoirement la modification partielle de la planche 48/1 du plan de secteur de HUY-WAREMME en vue de l'extension de la zone d'extraction de la S.A. CARMEUSE à ANDENNE (Seilles) ;

Vu les enquêtes publiques qui ont eu lieu du 16 septembre au 31 octobre 1998 inclus en Province de Liège et du 19 octobre au 02 décembre 1998 inclus en province de Namur ;

Vu l'avis des Conseils communaux de HERON du 26 novembre 1998 et d'ANDENNE du 18 décembre 1998 ;

Vu l'avis des Députations permanentes du Conseil provincial de Liège du 19 novembre 1998 et du Conseil provincial de Namur du 24 décembre 1998 ;

Vu les avis émis par la Commission régionale d'aménagement du territoire en date du 26 mars 1999 ;

Considérant que la CRAT ne maintient en zone d'extension d'extraction qu'une parcelle actuellement inscrite en zone forestière et située au-delà de la conduite de la CIBE ;

Considérant que l'exploitation de cette parcelle est difficile vu sa superficie et sa configuration et qu'elle suppose en outre le déplacement de la conduite de la CIBE ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de s'écarter de l'avis de la CRAT et de limiter à la conduite de la CIBE la zone d'extraction accordée à la S.A. CARMEUSE ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 § 2 du décret du 27 novembre 1997 précité, la présente révision partielle peut poursuivre la procédure en vigueur avant la date d'entrée en vigueur dudit décret ;

Sur proposition de son Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports ;

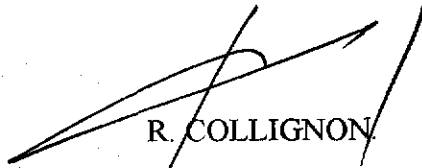
Arrête :

Article 1^{er}. La modification de la planche 48/1 du plan de secteur de HUY-WAREMME portant sur l'inscription d'une zone d'extraction sur les communes d'ANDENNE et de HERON en extension de la zone d'extraction d'ANDENNE (Seilles) de la S.A. CARMEUSE est définitivement arrêtée selon les plans ci-annexés.

Art. 2. Le Ministre du Gouvernement wallon ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

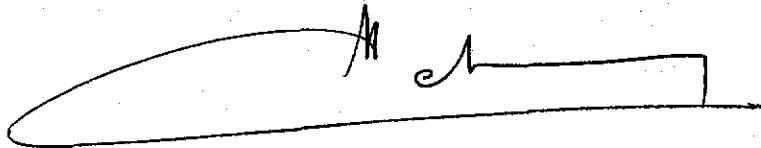
Namur, le 24 juin 1999

Le Ministre-Président du Gouvernement Wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E, du Tourisme et du Patrimoine,



R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement
et des Transports,



M. LEBRUN